



Ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT)

Modification du...

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 novembre 2017² sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est modifiée comme suit:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique au Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT), aux autorités selon l'art. 1, al. 2, let. a à f, OSCPT et aux personnes obligées de collaborer selon l'art. 2, al. 1, LSCPT.

Art. 3 Sécurisation de la communication

¹ Le Service SCPT communique avec les autorités selon l'art. 1, al. 2, let. a à f, OSCPT et les personnes obligées de collaborer via les moyens de transmission sécurisés suivants:

- a. les moyens de transmission électronique disponibles dans le système de traitement du Service SCPT,
- b. les solutions de cryptage de courriels selon l'annexe 1, ou
- c. après entente avec le Service SCPT, un autre moyen équivalent.

² S'agissant de la communication entre le Service SCPT et les personnes obligées de collaborer, seules des personnes définies au préalable sont autorisées à envoyer et à recevoir des communications confidentielles.

Art. 10, al. 4

⁴ Le Service SCPT transmet au fournisseur le mandat d'exécution d'une surveillance en temps réel dans un délai d'une heure suivant la réception de l'ordre.

Art. 11, al. 2

² Le Service SCPT transmet le mandat au fournisseur dans un délai d'une heure suivant la réception de l'ordre.

Art. 12 Demande de renseignements

¹ Il est possible d'indiquer, dans la demande de renseignements, que les informations relatives aux usagers qui doivent être livrées sont celles qui étaient valables pendant une période déterminée.

² Si aucune période n'est indiquée, la demande de renseignements se rapporte au moment auquel elle a été transmise.

³ Dans le cas d'adresses et d'autres coordonnées, toutes les informations disponibles doivent être livrées.

Art. 14, al. 2, 3 et 4

² Les fournisseurs de services de télécommunication, à l'exception de ceux qui ont des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51 OSCPT), et les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues selon les art. 22 ou 52 OSCPT traitent, après réception, les demandes de renseignements comme suit:

- a. demandes selon l'art. 48b OSCPT: immédiatement;
- a. demandes selon les art. 35 à 37, 40 à 42a, 43a et 48a OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 35, 40 et 42 OSCPT: dans un délai d'une heure;
- c. demandes selon les art. 38, 39, 43, 44 à 48 et 48c OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec l'art. 43 OSCPT:
 1. dans un délai d'un jour ouvré en cas de réception durant les heures normales de travail;
 2. dans un délai de six heures en cas de réception en dehors des heures normales de travail.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51 OSCPT) traitent, après réception, les demandes de renseignements comme suit:

- a. demandes selon les art. 35 à 37, 40 à 42a, 43a et 48a OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 35, 40 et 42 OSCPT: dans un délai d'un jour ouvré;

- c. demandes selon les art. 38, 39, 43, 44 à 48 et 48c OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec l'art. 43 OSCPT: dans un délai de deux jours ouvrés.

⁴ Les fournisseurs de services de communication dérivés n'ayant pas d'obligations étendues et les exploitants de réseaux de communication internes traitent, après réception, les demandes de renseignements dans un délai de deux jours ouvrés.

Art. 18, al. 2 et 3

² Dans le cas de recherches d'urgence selon l'art. 67, al. 1, let. a à e, OSCPT ou de recherches de personnes condamnées selon l'art. 68, al. 1, let. a à e, OSCPT, les fournisseurs exécutent ou activent la surveillance dans les meilleurs délais, mais en règle générale au plus tard dans un délai d'une heure suivant la réception du mandat.

³ Dans le cas de recherches d'urgence selon l'art. 67, al. 1, let. f, OSCPT ou de recherches de personnes condamnées selon l'art. 68, al. 1, let. f ou g, OSCPT, les fournisseurs exécutent la surveillance dans les meilleurs délais, mais en règle générale au plus tard dans un délai de quatre heures suivant la réception du mandat.

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le xx.xx.xxxx.

...

Département fédéral de justice et police :
Karin Keller-Sutter

*Annexe 1*³
(Art. 7, al. 3, let. a, 26 et 27a)

**Prescriptions techniques relatives aux interfaces
pour la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance
par poste et télécommunications (version 3.0)**

³ Cette annexe n'est pas publiée au RO. Elle peut être obtenue gratuitement sur le site www.li.admin.ch ou auprès du Service SCPT, 3003 Berne.

